



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP

RÉFÉRENCE : SBEP/IC/ /2014

**Arrêté n° 2014  
en date du**

**portant autorisation d'arrachage des espèces végétales protégées *Posidonia oceanica* et *Cymodocea nodosa* dans le cadre du programme d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégés, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 paru au JORF du 15 août 2012, portant nomination de M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0023 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 10 janvier 2013 ;
- Vu l'avis n°13/977/EXP en date du 28 décembre 2013 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu la consultation du public effectuée du 09 janvier au 18 février 2014 sur le site de la Préfecture de Corse du Sud ;

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté est liée au projet d'extension, sur la commune de Porto-Vecchio, du port de plaisance et de pêche répondant à des impératifs d'intérêt public ;
- que la démarche conduite par la mairie de Porto-Vecchio, en sa qualité de maître d'ouvrage, a respecté de façon rigoureuse la séquence « éviter/réduire/compenser », de façon à limiter au maximum les impacts sur l'environnement ;
- que la demande d'arrachage de *Posidonia oceanica* et de *Cymodocea nodosa* a reçu un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 28 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

- Article 1** - Bénéficiaire :  
Monsieur Georges MELA, maire de la commune de Porto-Vecchio.
- Article 2** - Nature de la dérogation :  
Dans le cadre de l'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à arracher 50 m<sup>2</sup> d'herbier de *Cymodocea nodosa* parmi un herbier mixte de 18 680 m<sup>2</sup> constitué de *Posidonia oceanica* et *Cymodocea nodosa*.
- Article 3** - Durée :  
L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable jusqu'à la fin des travaux.
- Article 4** - Démarrage des opérations :  
Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.
- Article 5** - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :  
Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :
- les mesures de réduction d'impact proposées, en phase de chantier (en particulier l'utilisation de filets anti-MES) et en phase d'exploitation, permettant de limiter au minimum les impacts des travaux sur les populations des deux espèces végétales protégées ;

- l'aménagement de l'entrée de la lagune pour favoriser les échanges avec la mer en recalibrant l'étier par l'installation d'un barrage vanne à double guillotine, selon la proposition du CSRPN de Corse ;
- la mise en place d'une zone de mouillages organisés dans la baie de Stagnolu, avec interdiction de mouillage dans la bande des 300 m de la baie, le long du littoral de la commune de Porto-Vecchio, afin de préserver l'herbier mixte présent ;
- la préservation par Arrêtés de Protection de Biotope des micro-atolls à posidonie présents le long de la côte Sud-Est du golfe, ainsi que des herbiers à Cymodocée situés au Nord-Ouest du golfe, afin d'interdire dans ces deux zones tout type de mouillage par bateaux de plaisance ;
- la récupération des fragments de *Cymodocea* et de leur réimplantation expérimentale à proximité du site d'origine ;
- la réalisation, après leur balisage, de suivis réguliers, qualitatifs et quantitatifs, des herbiers à *Posidonia* et *Cymodocea*, ainsi que de la qualité de l'eau (en particulier la turbidité) ;
- la réalisation de documents de campagnes de sensibilisation des habitants et des plaisanciers à ces deux espèces protégées et leurs fonctions écologiques ;
- la communication régulière des résultats des actions menées et suivis réalisés à la DREAL Corse, au CSRPN de Corse et à l'expert délégué flore du CNPN.

**Article 6 - Compte-rendu :**

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu au démarrage et à la fin de chacune des opérations citées à l'article 5 et des mesures entreprises après d'arrachage des spécimens.

**Article 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service interdépartemental de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.